

M.
2005-14

Décision du 4 avril 2005

LE CONSEIL DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu la décision du 27 octobre 2004 prononcée par la commission de discipline de la Fédération française de football américain à l'encontre de M. ;

Vu la lettre de la Fédération française de football américain du 18 février 2005, enregistrée au secrétariat général du Conseil de prévention et de lutte contre le dopage le 21 février 2005, transmettant au conseil le dossier des poursuites disciplinaires engagées contre M. ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage établi 25 août 2004 lors d'un match du championnat d'Europe 2004 de football américain organisé à Amiens (Somme) et concernant M..... ;

Vu le rapport d'analyse établi par le Laboratoire national de dépistage du dopage le 22 septembre 2004 à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3611-1 à L. 3634-5 et R. 3612-1 à R. 3634-13 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2004 modifié par l'arrêté du 16 août 2004 relatif aux substances et aux procédés interdits ou soumis à restriction en vertu de la législation concernant le dopage ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R. 3634-3 à R. 3634-13 du code de la santé publique ayant été observées ;

M., régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 10 mars 2005 dont il a accusé réception le 12 mars 2004, ayant comparu ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 4 avril 2005 ;

Après avoir entendu M. DAVENAS en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 3631-1 du code de la santé publique : *« Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou en vue d'y participer : - d'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ; - de recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies. - Les substances et procédés mentionnés au présent article sont déterminés par un arrêté des ministres chargés de la santé et des sports »* ;

Considérant que, lors d'un match du championnat d'Europe 2004 de football américain organisé le 25 août 2004 à Amiens (Somme), M. a fait l'objet d'un contrôle antidopage dont les résultats, établis le 22 septembre 2004 par le Laboratoire national de dépistage du dopage, ont fait ressortir la présence d'acide-11-nor-delta-9-THC-9 carboxylique, métabolite du tétrahydrocannabinol, principe actif du cannabis, à la concentration estimée à 42,5 nanogrammes par millilitre d'urine ; qu'aux termes de la liste annexée à l'arrêté du 20 avril 2004 modifié par l'arrêté du 16 août 2001 déterminant les substances et procédés relevant des dispositions législatives précitées, le cannabis est une substance interdite ;

Considérant que, par une décision du 27 octobre 2004 notifiée à l'intéressé le 25 novembre 2004, la commission de discipline de la Fédération française de football américain a infligé à M. la sanction d'une suspension de dix-huit mois, dont neuf mois avec sursis ; que, par lettre du 5 décembre 2004 adressée à l'organe disciplinaire d'appel de cette fédération, M. a fait appel de cette décision ;

Considérant que l'organe disciplinaire d'appel de la Fédération française de football américain compétent en matière de dopage n'a pas statué dans les délais qui lui étaient impartis par les dispositions de l'article L. 3634-1 du code de la santé publique ; qu'ainsi le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage a été saisi d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L. 3634-2 du même code ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L. 3634-3 du code de la santé publique, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une substance figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ;

Considérant que M. n'a pas contesté les résultats de l'analyse réalisée par le Laboratoire national de dépistage du dopage ; qu'il a reconnu devant le conseil avoir fumé du cannabis ; que le cannabis est une substance strictement interdite ; qu'ainsi, les faits relevés à son encontre sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 3634-3 du code de la santé publique ;

Considérant que, dans les circonstances de l'affaire, il y a lieu de prononcer à son encontre la sanction de l'interdiction de participer pendant dix-huit mois, dont seize avec sursis, aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de football américain ;

Décide :

Article 1^{er} – Il est prononcé à l'encontre de M. la sanction de l'interdiction de participer pendant dix-huit mois, dont seize avec sursis, aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de football américain.

Art. 2 : La sanction prononcée par la présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 3 : La présente décision sera publiée par extraits au « *Bulletin officiel* » du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative et dans « 3 FA INFOS », publication de la Fédération française de football américain.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à M., à la Fédération française de football américain et au ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

En vertu des dispositions de l'article L.3634-4 du code de la santé publique, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.